Version du 16 décembre 2021

Le contenu figurant en italique est obligatoire, car il découle de la législation fédérale et cantonale en la matière. Ce contenu doit être impérativement repris par les communes. Le contenu n’étant pas en italique n’est pas obligatoire, mais recommandé[[1]](#footnote-1)*.*

COMMUNE DE …

**REGLEMENT DE POLICE**

(in parte qua)

L'*Assemblée primaire* (*Conseil général*) de …

Vu notamment:

Les dispositions de la Constitution cantonale;

Les dispositions de la loi sur les communes;

Les dispositions de la loi d'application du code pénal suisse;

Les dispositions de la loi d'application du code de procédure pénale suisse;

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ;

Les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et la protection des eaux;

ordonne

...

**Chapitre X Tranquillité et sécurité publiques**

**Art. A Généralités**

*1 Sous réserve d’autorisation, est interdit et punissable tous acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés,* soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. *Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements public et d'autorisations de travail.*

*2 Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,* en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

Commentaire:

Cette disposition ne pose que les principes à respecter en matière de tranquillité (alinéa 1) et de sécurité (alinéa 2). Elle est concrétisée par les articles spécifiques suivants.

**Art. B Etablissements publics**

1 *Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. De plus, il doit veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat*.

2 Il prend toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d’atteintes nuisibles ou incommodantes.

3 *Le conseil municipal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter*.

4 Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, ainsi que la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l’exploitation des établissements publics, et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l’établissement.

5 *En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, les organes de police cantonaux et/ou municipaux peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée.*

Commentaire:

Les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et OPB). L’aide à l’exécution 8.10 du « Cercle Bruit » (groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, www.cerclebruit.ch) concernant les établissements publics ne fait pas force de loi. Cependant, elle a été régulièrement acceptée par le Tribunal Fédéral comme méthode d’évaluation et de réduction des nuisances de ce type d’établissement. Ainsi nous conseillons d’intégrer comme charge dans la décision formelle que rendra la commune pour délivrer une autorisation d'exploiter l'établissement public (cafés, restaurants, dancings et autres discothèques) le respect de cette aide à l’exécution. La commune peut demander l’avis du SEN. Si une autorisation de construire est requise, cette procédure est considérée comme celle principale avec laquelle doivent être coordonnées les autres autorisations et exigences.

L’ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) a pour but de protéger le public assistant à des manifestations contre les niveaux sonores élevés. A cet effet sont définies des valeurs limites de niveau sonore ainsi que des obligations devant être remplies par les organisateurs selon la valeur limite les concernant. Le public doit être averti au sujet des risques liés aux niveaux sonores élevés. Les établissements publics de type discothèque, dancing, bar avec musique « Live » sont susceptibles de devoir limiter leurs niveaux acoustiques en regard de l’ordonnance. Pour les bars, restaurants, tea-rooms, cafés, etc. sans musique « Live », les niveaux sonores respectent généralement l’ordonnance.

Les expertises portant sur les bruits d’établissements publics devraient être effectuées par un acousticien diplômé SSA-SGA.

**Art. C Musique et appareils sonores**

1 L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.

2 Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l’alinéa 1 soit respecté.

3 Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Commentaire:

De manière générale, les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et OPB). Cependant, étant donné que le genre de bruit objet de cet article (considéré comme du bruit quotidien et non une installation au sens de l’art. 2 al. 1 OPB) n'est pas réglé par le droit fédéral, ces mesures peuvent être intégrées comme charges et conditions dans une décision formelle que rendra la commune. Celle-ci peut demander l’avis du SEN.

Le SEN recommande l’al. 2 dans le but d’uniformiser la pratique au niveau cantonal et de suivre la période de sommeil reconnue par le Tribunal Fédéral.

**Art. D Activités et travaux bruyants**

1 Toute activité ou travail, dans le cadre d'une installation fixe ou mobile, de nature à troubler le repos public est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 19h00 et 07h00 et les dimanches et jours fériés, sauf autorisation. *Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d’installations fixes de l’industrie et de l’artisanat, ainsi que la directive fédérale sur le bruit de chantiers de l’OFEV.*

Commentaire:

Selon l’art. 2 OPB, les installations fixes comprennent les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l’exploitation produit du bruit extérieur (p. ex. routes, installations ferroviaires, aérodromes, industrie et artisanat, etc.).

Concernant le bruit de chantier (bruit émis pour construire / démolir une installation / un bâtiment), la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'OFEV (Directive sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers selon l’art. 6 OPB) est préconisée; des restrictions communales sont toujours possibles (périodes de vacances, fermetures des chantiers, etc.). Selon la directive, l’interdiction de base est : 12h00 à 13h00, 19h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les travaux agricoles de fauche et fenaison avec des machines usuelles ne sont, en règle générale, pas considérés comme des activités ou travaux de nature à troubler le repos public, à moins qu’ils soient exécutés entre 22h00 et 06h00 (période de nuit définie dans les annexes 3 à 5 OPB).

- Pour les installations fixes de l’industrie et de l’artisanat, les dispositions fédérales sont celles fixées dans l'annexe 6 de l'OPB. Une journée (24h) y est découpée entre une période de jour, de 07h00 à 19h00, et une période de nuit, de 19h00 à 07h00, sans considération de dimanches ou jours fériés. Le bruit est restreint par le biais de valeurs limites. La période de nuit est nettement plus restrictive que la période de jour en ce qui concerne les immissions de bruit (mais il n’y a pas d’exigence de silence).

- Pour les installations mobiles (appareils et machines mobiles), les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être (art. 4 al. 1 let. b OPB).

Variante minimale:

A défaut de soumettre tous les types d'installations, fixes et mobiles, à cette même réglementation, et pour éviter les malentendus entre les deux types d'installations fixes et mobiles, il conviendrait de prévoir trois alinéas supplémentaires, par exemple:

1 Toute activité ou travail, domestique ou de jardin, de nature à troubler le repos public en lien avec une installation fixe est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre … h … et … h …, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation.

Pour les appareils et machines mobiles, non liés à une installation, les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite les dimanches et jours fériés.

2 *Demeurent réservées les exigences des dispositions fédérales en matière d'installations fixes de l’industrie et artisanat.*

3 Pour les chantiers, les restrictions communales s’appliquent et peuvent s’appuyer sur de la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'OFEV.

2 *Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l’autorité fédérale compétente en matière d’aviation civile, notamment pour le traitement du vignoble.*

Commentaire:

La limitation des émissions de bruit causées par les aéronefs relève de la loi sur l’aviation civile. L’autorité compétente est actuellement l’Office fédéral de l’aviation civile (OFAC), qui peut délivrer des exceptions pour les vols à des buts agricoles. Le Service cantonal de l’agriculture donne seulement une prise de position qui est limitée aux aspects écologiques et techniques des produits utilisés.

3 A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation délivrée par l’autorité compétente en la matière.

4 Le Conseil municipal édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. *Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.*

Commentaire:

Comme pour la musique et les appareils sonores, l'autorité communale devra limiter les nuisances dues aux comportements humains ou animaux par des décisions axées sur la source de la nuisance, étant donné que ce genre de bruit n'est pas réglé par le droit fédéral.

**Art.** **E** **Stations ou tunnels de lavage**

Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d’eau et tunnels de lavage est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu’entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l’autorité.

**Art. F Containers de récupération de verre**

L’utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu’entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l’autorité.

Commentaire:

Le SEN recommande d’assujettir toutes les stations et tunnels de lavage ainsi que tous les containers de récupération de verre aux mêmes horaires, et de valider des horaires particuliers au cas par cas pour les installations se situant en dehors des zones d’habitations, sur la base d’une étude du respect des exigences légales en matière de bruit et sur la base d’arrêts du Tribunal Fédéral (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2012  (2C\_1017/2011) pour les horaires d’utilisation des stations et tunnels de lavage). Pour les containers de récupération de verre, les horaires peuvent être plus larges et doivent être jugés au cas par cas (voir notamment aide à l’exécution du Cercle bruit 6.41 Stations de récolte).

**Art.** **G** **Bruit près des lieux de culte**

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

**Art. H Manifestations publiques**

1 Toute manifestation publique prévue en public tels que spectacle, bal, conférence, cortège, fête, jeu, sport, est soumise à une autorisation de l'autorité communale, qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et qui perçoit un émolument selon le tarif figurant en annexe du présent règlement. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser et d'établissement public.

2 Aucun émolument n'est perçu pour les manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leurs activités habituelles. La police sera informée dans tous les cas.

3 La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date de l’heure du début et de la fin, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.

4 La police aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés. *Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les charges et conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.* Tout frais découlant de l'intervention de l'autorité sera mis à la charge des organisateurs.

5 Tout rassemblement privé ou public à caractère discriminatoire ou racial est interdit.

Commentaire:

De manière générale, les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et OPB). Cependant, étant donné que le genre de bruit objet de cet article (considéré comme du bruit quotidien et non une installation au sens de l’art. 2 OPB) n'est pas réglé par le droit fédéral, ces mesures doivent être intégrées comme charges et conditions dans une décision formelle que rendra la commune. Celle-ci peut demander l’avis du SEN.

**Chapitre X Hygiène et salubrité publiques**

**Art. I Dépôts, déchets**

1 Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d’usage.

2 L’enlèvement des ordures ménagères fait l’objet de prescriptions particulières.

3 Il est interdit aux non-résidents de la commune d’abandonner leurs sacs d’ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale contraire.

**Art J Détention d’animaux**

1 Les détenteurs d’animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu’ils ne troublent la tranquillité ou l’ordre publics ou qu’ils ne portent atteinte à la sécurité, à l’hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

2 Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l’usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d’habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l’al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

Commentaire:

Les recommandations de l’alinéa 2 sont basées sur la jurisprudence existante (voir arrêts du TF 1C\_383/2016, 1C\_409/2016 (cloches église) et 5A\_889/2017 (cloches vaches)). Il est à préciser que chaque cas doit être traité selon les circonstances du cas d’espèce.

**Art K Engrais et produits phytosanitaires**

*1 Durant la période estivaleet touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone mayens et en dehors des zones d’habitation de la zone à bâtir, les législations environnementales relatives notamment à la protection des eaux et à la protection de l’air étant réservées.*

*2 L’épandage de tout type d’engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché. De plus, la possibilité d’épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d’épandre tout type d’engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu’à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l’épandage d’engrais de ferme liquides ou d’engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et Sh de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.*

*3 Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l’entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l’utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.*

Commentaire:

Le repos végétatif consiste en la période où les plantes n’absorbent pas ou très peu d’azote. D’après les données météorologiques mesurées en Suisse, on peut supposer que dans la plupart des régions du pays, la végétation se trouve en état de repos végétatif en tous les cas pendant les mois de décembre et de janvier (OFEV/OFAG 2012 : Eléments fertilisants et utilisation d’engrais dans l’agriculture). Si les engrais de ferme ne peuvent pas être épandus, ils doivent être stockés dans une installation suffisamment dimensionnée et étanche (art. 14 LEaux et 22 ss OEaux).

L’épandage d'engrais de ferme est interdit en tout temps dans certains milieux particulièrement sensibles (annexe 2.6 ch. 3.3.1 ORRChim). A certaines périodes de l’année, en particulier sur un sol gelé, recouvert de neige, saturé en eau ou desséché, l’épandage d'engrais de ferme crée un risque de pollution des eaux (superficielles ou souterraines) par lessivage/lixiviation ou ruissellement, et de pollution de l'air par dégagement de gaz d’ammoniac (art. 28 LPE; annexe 2.6 ch. 3.2.1 ORRChim; OFEV/OFAG 2012 : Eléments fertilisants et utilisation d’engrais dans l’agriculture).

L'épandage d’engrais de ferme liquides ou d’engrais de recyclage liquides dans la zone S2 et Sh de protection des eaux souterraines est interdit (annexe 2.6, ch. 3. 3. 1, al. 2 ORRChim), sauf dérogation cantonale (pour la zone S2 uniquement) (selon l’annexe 2.6, ch. 3. 3. 2, al. 1 ORRChim). Les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu’à trois épandages de 20 m3 d’engrais de ferme liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu’aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l’installation d’alimentation artificielle.

La possibilité d’épandage de produits phytosanitaires doit être étudiée en fonction des exigences figurant dans l’annexe 2.5 ORRChim et des dispositions figurant dans les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004).

Aucune distance minimale d’épandage n’est définie dans l’OPair. La commune est libre de définir la distance à respecter pour l’épandage qu’elle souhaite imposer dans la zone d’habitation de la zone à bâtir (voir al. 1) ; cependant, les odeurs ne doivent pas incommoder sensiblement une partie importante de la population.

**Art. L Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux**

1 *Les abattages de bétail doivent être réalisés dans les abattoirs légalement reconnus. L’abattage en dehors des abattoirs autorisés est admis lorsque le transport d’un animal malade ou accidenté est contre indiqué, dans le cas d’abattages occasionnels de volaille domestique, de lapins domestiques et d’oiseaux coureurs et dans le cas de mises à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande. Les détenteurs d’animaux qui souhaitent pratiquer la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande doivent demander une autorisation à l’autorité cantonale compétente.*

2 *Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévus à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.*

3 *L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation est, sauf exceptions, strictement interdit. L’enfouissement de cadavres d’animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est toutefois autorisé à l’intérieur d’un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.*

4 La découverte de dépouilles d’animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l’administration communale.

Commentaire:

Exigences relevant des législations en matière de lutte contre les épizooties et de protection de l'environnement.

**Art. M Incinération de déchets**

1*Les incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet sont interdites.*

2 *Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.*

Commentaire:

Ces exigences impératives découlent de l’article 24 LcPE et de l’Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

A noter que cet article trouverait plutôt sa place dans le règlement relatif aux déchets; dans ce cas, il faudrait se limiter ici à un simple renvoi.

**Chapitre X Police du domaine public**

**Art. N Stationnement de véhicules**

1 La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

2 L'autorité peut limiter ou interdire complètement la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique.

3 L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Commentaire:

Le stationnement abusif sur une place de parking public officielle (signalisée) doit être réglé par le biais de la procédure en matière de législation sur la circulation routière (mise en place d'un panneau ad hoc de signalisation).

**Art. O Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave**

1 Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur), tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

2 En cas de création d’un danger concret pour les eaux et l’environnement sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonaleen la matière.

Commentaire:

Sous réserve d’un danger pour les eaux ou l’environnement, n’est en soi pas punissable le propriétaire d’une épave qui veut toujours le rester et l’utiliser pour une raison personnelle et l’entrepose sur son terrain privé. La commune peut néanmoins interdire de tels dépôts, dans son règlement, en raison de l’atteinte que ces derniers pourraient porter au paysage ou à l’esthétique urbaine.

Dès que les véhicules entreposés présentent un danger concret ou soupçonné d’atteinte aux eaux ou à l'environnement (par des fuites d'essence, d'huile, d'acide ou autre), les procédures en matière de protection des eaux et de l’environnement sont applicables.

**Art. P Procédure d'évacuation des véhicules**

1 *Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l’état d’épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.*

2 La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuni de plaques, à des fins d'identification de son détenteur, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

*3 A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle imposant l’évacuation et l’élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.*

*4 Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.*

*5 En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.*

Commentaire:

Les exigences d'une sommation et d'une décision formelle découlent du principe du droit d'être entendu (art. 19 et 29 ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1979 (LPJA)). La police doit s'efforcer d'établir l'identité du détenteur liée au numéro de châssis de l'épave. Dans le cas où l’identité du détenteur n’est pas connue, alors la décision d’évacuation et d’élimination du véhicule rendue par la Commune doit être publiée au Bulletin officiel (art. 30 al. 1 LPJA). Le propriétaire du bien-fonds sur lequel est entreposé le véhicule, s’il n’est pas lui-même détenteur du véhicule, ne peut être tenu pour responsable de l’évacuation et de l’élimination sur la base de sa qualité de propriétaire du bien-fonds. Le véhicule doit être éliminé par son détenteur ou, si ce dernier est inconnu ou insolvable, par la Commune.

Il est important de faire la différence entre le propriétaire et le détenteur. En droit public fédéral, le détenteur des déchets (Inhaber der Abfälle, detentore dei rifiuti), est celui qui en a la maîtrise de fait, c'est-à-dire qui peut exercer un pouvoir de disposition de fait sur ces déchets (indépendamment des notions de droit privé de propriété ou de possession).

**Art Q Enseignes et affichage**

Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 22 heures et 06 heures. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d’ouverture au public.

Commentaire:

En vertu du principe de prévention (art. 11 ss LPE), les émissions lumineuses doivent être limitées autant que cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable, dans une mesure proportionnée, et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Se basant sur la norme SIA 586491 et sur différentes jurisprudences (notamment ATF 140 II 33 consid. 5.5 ou 140 II 214 consid. 4.1, etc.), le SEN recommande d’inclure un article comme proposé ci-dessus dans le règlement de police.

**Chapitre X Dispositions pénales et procédures**

**Art. R Pénalités**

*...*

*Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.*

Commentaire:

L'autorité de répression de ces infractions n'est pas la Commune mais le Canton.

**Art. S Procédures**

*1 La procédure pénale est régie par le CPP. La LPJA règle la procédure administrative.*

*2 Les jugements prononcés par le tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal aux conditions prévues par le CPP. Les décisions administratives peuvent faire l’objet d’une réclamation motivée auprès du Conseil municipal puis d’un recours auprès du Conseil d’Etat, aux conditions prévues par la LPJA.*

Commentaire:

Il serait possible de ne pas soumettre les contraventions de droit communal aux règles du CPP mais plutôt à la LPJA, en tant qu'infractions de droit pénal administratif. L'autorité de répression serait alors le Conseil municipal au lieu du tribunal de police.

**Chapitre X Dispositions finales**

**Art. T Abrogations et entrée en vigueur**

1 Le présent règlement abroge ... et leurs dispositions d'exécution.

2 *Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.*

Arrêté par le Conseil communal le

Adopté par l'assemblée primaire (Conseil général) le

Homologué par le Conseil d'Etat le

Le président le secrétaire

1. Veuillez noter que la structure et la formulation (contenu obligatoire et recommandé) des articles ont été conçues dans l’hypothèse que les articles seront repris dans leur totalité. [↑](#footnote-ref-1)